

Service Environnement

Dossier suivi par :

Tél. :

Mail :

N/Réf : 20-0788

Direction départementale de la protection des populations de la Vendée

La Roche-sur-Yon, le 15 décembre 2020

Le Directeur départemental
de la protection des populations

à

Monsieur le Préfet de la Vendée
DRCTAJ / Pôle Environnement / Section ICPE
29 rue Delille
85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique (dossier n° 95/0737 - n° 2018/0965)

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

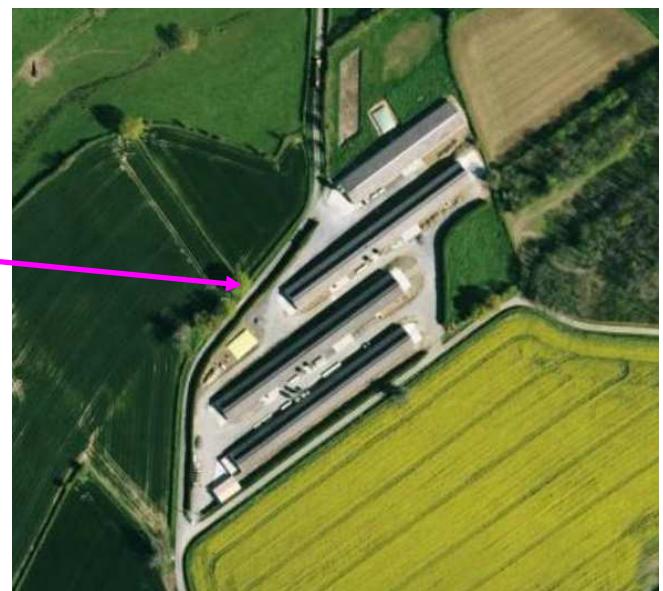
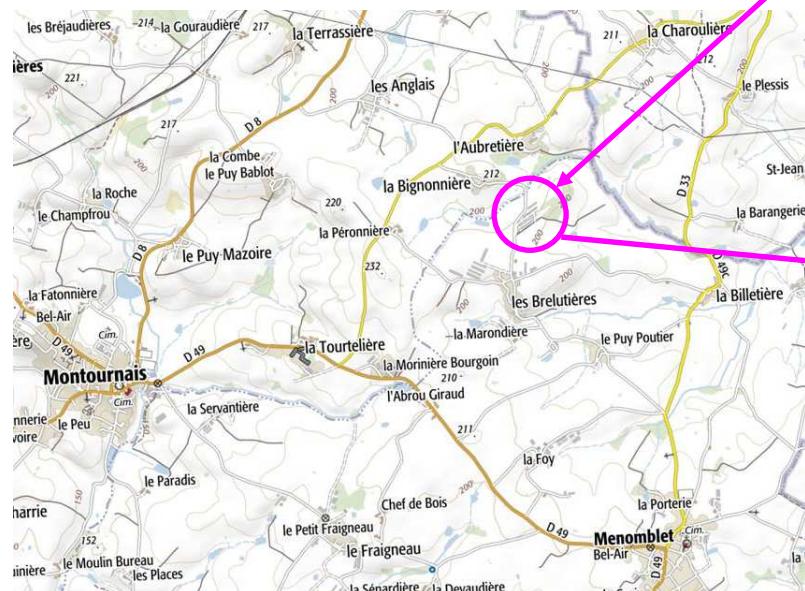
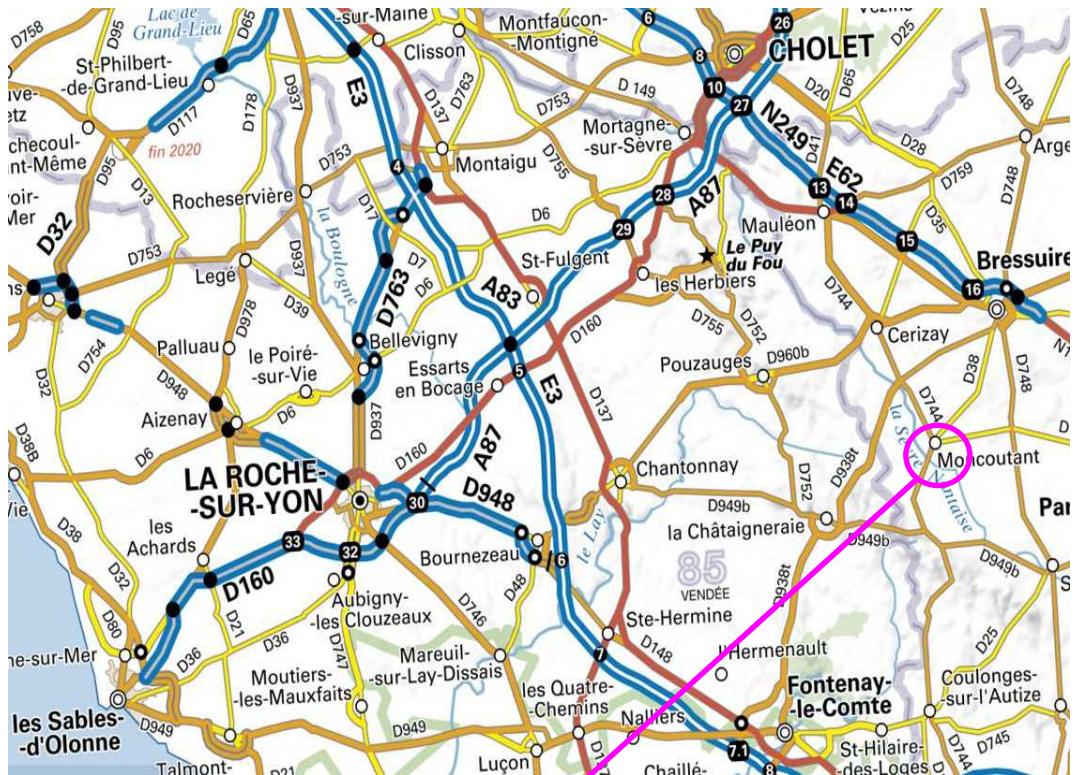
Autorisation environnementale unique

Phase de décision

avec présentation au CODERST pour avis

EARL GATINEAU MENOMBLET

<p>Date du dépôt de dossier de demande par l'exploitant : 29 août 2018</p> <p>Portée de la demande :</p> <p><input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input checked="" type="checkbox"/> Extension – Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement</p>	<p>Situation de l'établissement :</p> <p><input type="checkbox"/> En projet <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement</p>
<p>Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du code de l'environnement (CE) <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du CE <input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles – articles L.332-6 et L.332-9 du CE <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement – articles L. 341-7 et L. 341-10 du CE <input type="checkbox"/> Déclaration ICPE <input type="checkbox"/> Déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Dérogation espèces protégées/protection faune et flore – article L.411-2 du CE <input type="checkbox"/> Enregistrement ICPE</p>	
<p>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</p> <p><input type="checkbox"/> SEVESO SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé</p> <p>Priorité d'actions :</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement prioritaire national (EPN) <input checked="" type="checkbox"/> Etablissement à enjeux (PMI3) <input type="checkbox"/> Etablissement autre (PMI7)</p>	<p>Régime futur de l'établissement :</p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB</p> <p>Dossier comprenant une :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Etude d'impact <input type="checkbox"/> Etude d'incidence (suite procédure « cas par cas »)</p>



Plans de situation du projet

1. Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant.

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

1.1. Enjeux principaux du projet

L'EARL GATINEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Bénussière » à SAINT PIERRE DU CHEMIN, est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Brelutières » à MENOMBLET un élevage de 120000 poulettes futures pondeuses en 4 bâtiments.

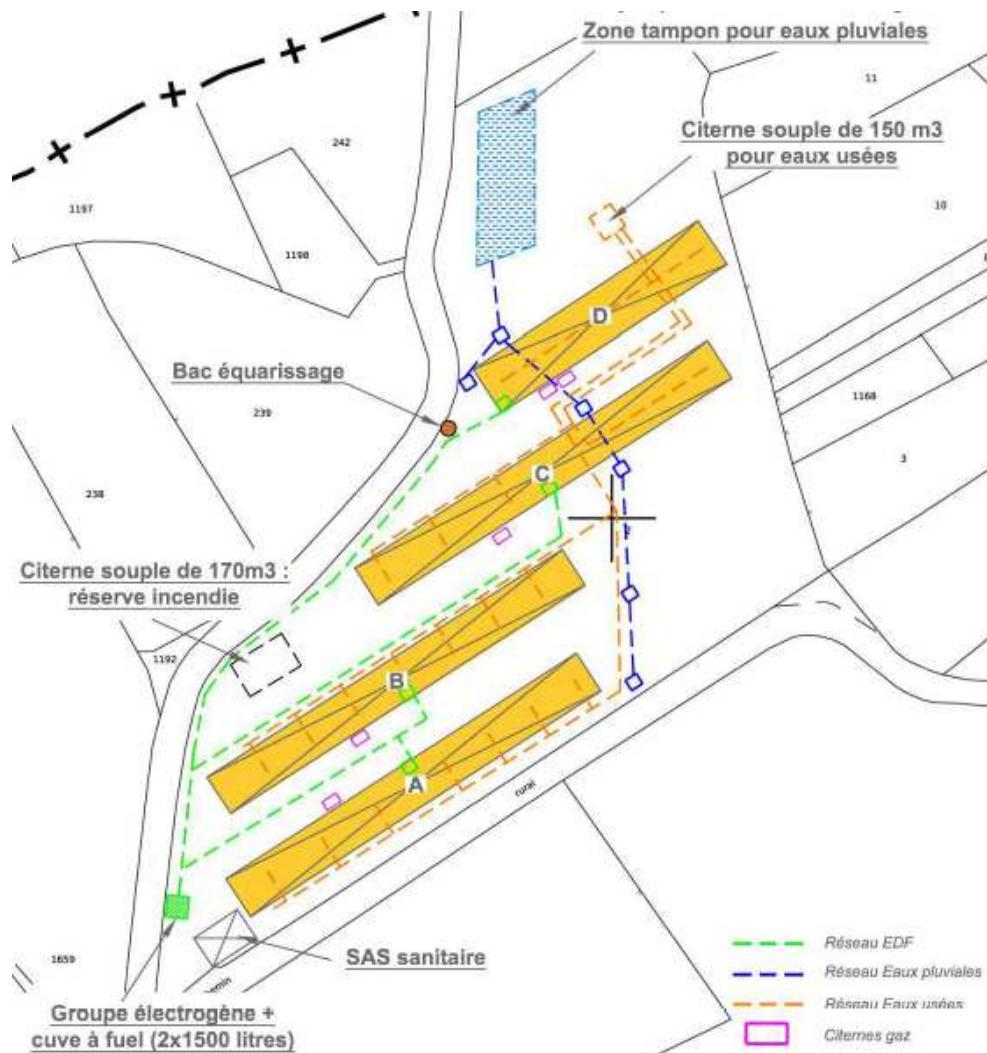
L'historique de la situation administrative de l'élevage est le suivant :

- 10 novembre 1997 : arrêté d'autorisation n° 97-DRCLE/4-421 pour 90000 animaux-équivalents volailles (30000 dindes) en 3 bâtiments ;
- 23 octobre 2008 : arrêté de prescriptions complémentaires n° 08-DRCTAJE/1-582 pour 97500 animaux-équivalents volailles (poulettes futures pondeuses) en 4 bâtiments, après changement de production, réaffectation d'un hangar de stockage en bâtiment d'élevage de volailles en volières (bâtiment D) et augmentation des effectifs ;
- 23 août 2017 : lettre de la préfecture pour 107000 emplacements de volailles (poulettes futures pondeuses), après dépôt d'un complément de dossier suite à une demande d'augmentation des effectifs en 2012 ;
- 5 septembre 2017 : lettre de la préfecture pour 120000 poulettes futures pondeuses, après augmentation des effectifs.

Les bâtiments A, B et C (1400 m² chacun) sont répertoriés pour un élevage au sol avec production de fumier. Seul le bâtiment D (1100 m²) est connu pour un élevage en volières avec production de fientes.

Le projet concerne :

- le réaménagement des 3 bâtiments A, B et C en volières (avec passage en production de fientes) sans aucune nouvelle construction ;
- et l'augmentation des effectifs à 170000 poulettes futures pondeuses (+ 50000 emplacements).



Plan de masse du projet

Les enjeux principaux du projet sont :

- la gestion de la quantité d'effluents d'élevage produite, en augmentation ;
- l'application de la directive IED (directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) et notamment l'obligation de mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF (document de référence listant les MTD) « élevage intensif de porcs et de volailles » (décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 relative aux conclusions sur les MTD) ;
- l'augmentation du trafic routier lié à l'exploitation de l'élevage.

1.2. Compatibilité aux documents d'urbanisme

Du fait de l'absence de construction, le projet est compatible avec le document d'urbanisme applicable.

2. Classement de l'installation

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*	Rayon d'affichage	Situation administrative**
3660-a	Elevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements)	170000 emplacements de volailles (poulettes futures pondeuses)	A (IED)	3	(d)
4718-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (quantité totale supérieure ou égale à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes)	14,6 tonnes de gaz inflammables liquéfiés	DC		(d)

* A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration avec contrôle périodique / D : déclaration / (RSD : règlement sanitaire départemental, pour les activités non classées)

** Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

La présente demande d'autorisation environnementale est justifiée par la modification substantielle de l'installation déjà autorisée (extension de l'élevage avec augmentation d'effectif de 50000 emplacements de volailles, supérieure au seuil de l'autorisation fixé à 40000 emplacements).

3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

Au regard des enjeux principaux du projet, les points suivants sont à noter :

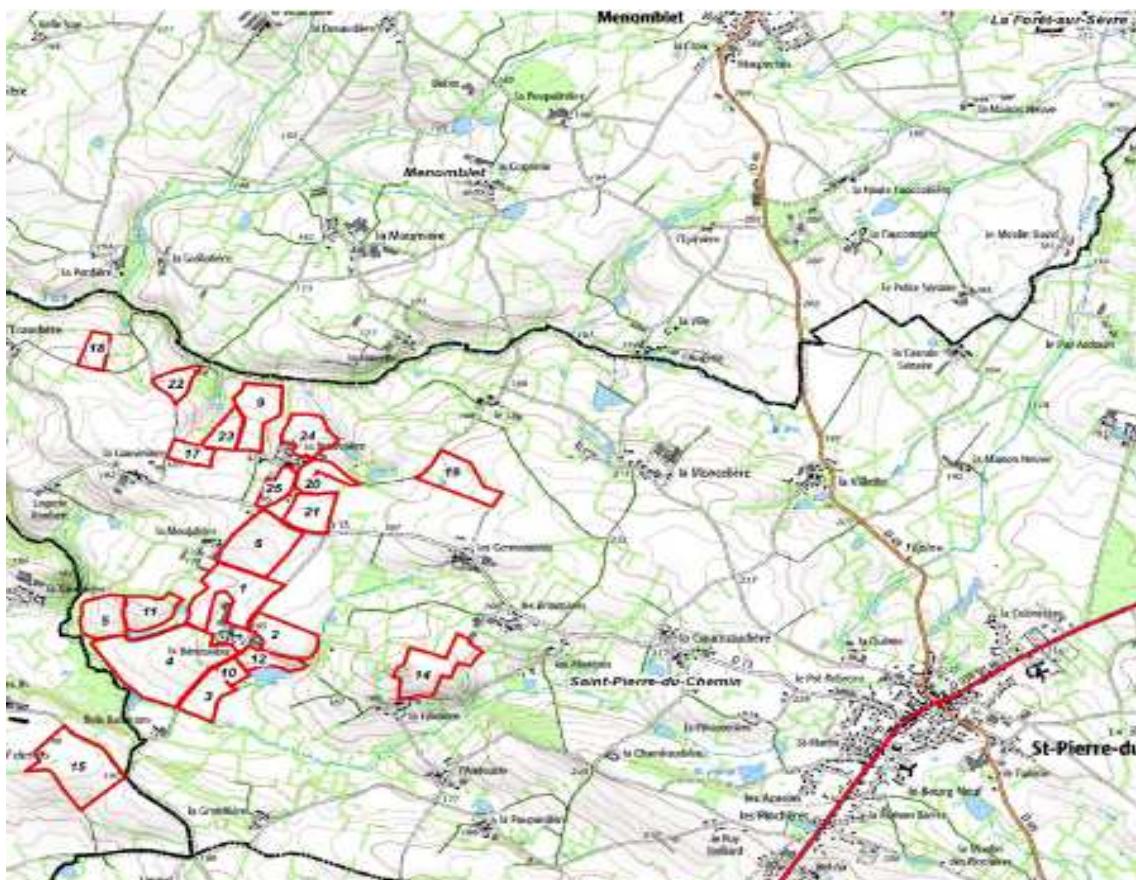
Gestion des effluents d'élevage :

Les effluents seront curés en fin de lots (2,4 lots de poulettes par an). La production annuelle correspondra après projet à 1105 tonnes de fientes (31416 kg d'azote et 25296 kg de phosphore), soit une augmentation d'environ 40 % des quantités d'azote (+ 9240 kg) et de phosphore (+ 7440 kg) par rapport à la situation connue avec production de fumier et de fientes.

Ces effluents seront comme actuellement directement exportés, sans stockage sur le site d'élevage :

- vers un méthaniseur situé à environ 2,5 km du site d'élevage (GAEC DES VALLONS à MENOMBLET), qui reprendra au maximum 950 tonnes de fientes ;
- et vers une station de compostage située à environ 10 km du site d'élevage (SAS VIOLEAU à LA FORET SUR SEVRE - département des Deux-Sèvres en région Nouvelle-Aquitaine), qui reprendra au maximum 655 tonnes de fientes. A noter que la quantité indiquée dans la convention signée avec le composteur a été surestimée pour pallier à l'arrêt du méthaniseur en cas de maintenance ou d'incident.

Seules les eaux de lavage des bâtiments (effluents peu chargés) seront comme actuellement stockées sur le site dans une citerne souple de 150 m³, avant épandage chez un prêteur de terres (EARL L'ENERGIE à SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, également gérée par la famille GATINEAU et produisant des veaux de boucherie). Les parcelles d'épandage sont situées de 4,5 km à 7 km du site d'élevage, sur les communes de SAINT PIERRE DU CHEMIN et CHEFFOIS. La SAU mise à disposition n'est pas modifiée (100,29 ha). Pour des raisons sanitaires, l'EARL GATINEAU a choisi de ne pas épandre les eaux de lavage sur les seules terres dont elle dispose, à savoir des parcelles en prairie situées autour du site d'élevage.



Carte du parcellaire du plan d'épandage (prêteur de terres)

Application de la directive IED :

Un dossier de réexamen a été intégré à la demande (étude de la conformité de l'installation existante aux conclusions sur les MTD du BREF élevage).

La compatibilité du projet avec ces conclusions sur les MTD a également été étudiée.

Augmentation du trafic routier :

Le trafic routier lié à l'élevage augmentera en moyenne d'environ 2 camions par semaine (passage d'une moyenne de 2 à 3 camions par semaine avant projet, à une moyenne de 4 à 5 camions par semaine après projet).

Le pic de circulation aura lieu lors de l'exportation des fientes après curage des bâtiments en fin de lots, tous les 5 mois. Environ 18 camions pourront alors circuler sur une semaine (3 à 4 camions par jour), au lieu de 13 environ avant projet (2 à 3 camions par jour).

Est présentée ci-dessous l'analyse des éléments du dossier relatifs à la prévention des risques chroniques et des nuisances :

3.1. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'élevage est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable (AEP). Le dispositif d'alimentation en eau est muni de clapets anti-retour afin d'éviter toute pollution. Après projet, la consommation d'eau pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments est estimée à 5000 m³/an (augmentation d'environ 60 %). Chaque bâtiment est équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas de fuite. L'abreuvement des volailles est réalisé à l'aide de pipettes réduisant le gaspillage d'eau d'environ 30 %.

Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées (gestion séparée des effluents d'élevage et du réseau d'évacuation des eaux pluviales). Elles sont rejetées vers le milieu naturel.

Le dossier justifie la conformité du projet aux plans, schémas et programmes relatifs au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et à la réglementation nitrates :

- le projet n'induit pas d'impact sur les zones humides (pas de zone humide recensée à proximité immédiate du site et aucune construction prévue) ;
- le site d'élevage est situé dans le bassin versant (BV) des captages AEP du Longeron (bassin versant du SAGE de la Sèvre nantaise), mais le projet n'aura pas d'incidence sur ce BV (animaux élevés en clastration et pas d'ouvrages de stockage d'effluents hormis une poche souple étanche pour les eaux de lavage peu chargées) ;
- les fientes ne seront pas épandues mais exportées vers un méthaniseur permettant une valorisation énergétique des effluents ou vers un composteur produisant un fertilisant normé ;
- seules les eaux de lavage peu chargées sont épandues : 200 m³ d'eaux de lavage (quantité identique avant et après projet), contenant de très faibles quantités d'azote (50 kg) et de phosphore (7,4 kg). Le projet n'induit aucun impact, même si les parcelles du prêteur de terres sont situées dans le BV du captage AEP de Rochereau (bassin versant du Lay) et dans la zone d'actions renforcées (ZAR) de Rochereau et Angle Guignard. A noter que le plan d'épandage du prêteur de terres respecte le calendrier réglementaire et les contraintes environnementales (exclusions liées à la présence d'habitations de tiers, cours d'eau, zones humides, bandes enherbées, ...). Une étude d'aptitude à l'épandage des terres avec sondages à la tarière a été réalisée, ainsi qu'une analyse du risque érosif. Le bilan de fertilisation est équilibré pour l'azote (solde de - 19 kg par ha de SAU) et le phosphore (solde de - 50 kg par ha de SAU) par rapport aux besoins des cultures. Les pressions organiques sont très faibles (15 kg d'azote et 7 kg de phosphore par ha de SAU).

3.2. Prévention de la pollution des sols

Un mémoire justifiant la non nécessité d'établir le rapport de base décrit à l'article R.515-59 du code de l'environnement a été intégré dans la partie du dossier relative à l'application de la directive IED.

En l'occurrence, le site d'élevage n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses risquant de contaminer le sol ou les eaux souterraines sur l'emprise du site. Les produits stockés (fioul, désinfectants et détergents, déchets médicamenteux, produits de dératification) le sont à faible échelle et conformément à la réglementation en vigueur.

3.3. Prévention de la pollution de l'air

Dans la partie du dossier relative à l'application de la directive IED, les émissions d'ammoniac totales générées par l'élevage après projet (MTD 23) sont calculées à 14854 kg d'ammoniac par an. Pour un élevage « standard » équivalent, les émissions totales seraient de 26846 kg d'ammoniac par an.

Ces valeurs sont similaires à celles de la situation avant projet. L'augmentation d'effectif en poulettes est compensée par la mise en place de volières, cette conduite générant des excréptions en azote plus faibles et donc des émissions d'ammoniac également plus faibles, par rapport à l'élevage au sol.

A noter que les conclusions sur les MTD ne fixent pas de valeur limite d'émission en kg d'ammoniac par emplacement par an par bâtiment pour ce type de production animale : les poulettes.

3.4. Prévention des nuisances

Le projet n'induit aucune construction. En revanche, il permettra d'augmenter l'effectif en poulettes sur le site suite au réaménagement intérieur de trois bâtiments existants en volières.

Les bâtiments avicoles sont situés à plus de 200 mètres des premières habitations de tiers et à plus d'1 km du premier bourg.

Aucune plainte n'a par le passé été déposée à l'encontre de l'EARL GATINEAU.

Les nuisances visuelles, sonores et olfactives par rapport aux tiers ont été prises en compte dans le dossier, qui conclut à un faible impact du projet. En effet, les mesures suivantes sont d'ores et déjà mises en place :

- des haies sont présentes autour du site ;
- les animaux sont élevés dans des bâtiments d'élevage clos ;
- ces bâtiments sont équipés d'une ventilation dynamique et de pipettes pour l'abreuvement, permettant d'améliorer l'ambiance (moins d'odeurs et d'émissions d'ammoniac) ;
- les fientes ne sont pas stockées sur le site.

Concernant le trafic routier (livraison d'aliments et d'animaux, enlèvement de cadavres, de poulettes et de fientes...) :

- son augmentation sera modérée (cf pages 5 et 6 du présent rapport) : elle est estimée à environ 2 camions par semaine en moyenne, et environ 1 camion par jour en période de pointe (curage des bâtiments 1 semaine tous les 5 mois) ;
- comme actuellement, les bâtiments seront conduits en bande unique, permettant de mutualiser des trajets.

3.5. Évaluation des risques sanitaires (ERS)

Le dossier comporte deux volets intitulés « Notice d'hygiène et de sécurité » et « Santé », contenant des éléments d'évaluation de l'impact du projet sur la santé des populations, de nature qualitative et/ou quantitative. Sont en particulier pris en compte les risques liés aux micro-organismes, à l'ammoniac, au monoxyde de carbone, aux poussières et aux produits chimiques.

Compte tenu de la conduite de l'élevage et des mesures de protection sanitaire d'ores et déjà mises en place, l'exploitant conclut favorablement son ERS.

3.6. Impact sur la biodiversité

Du fait de l'absence de construction ou de modification des pratiques d'épandage existantes (concernant par ailleurs uniquement des eaux de lavage peu chargées), le projet n'aura pas d'impact supplémentaire sur la biodiversité.

A noter que les zones Natura 2000 sont éloignées du projet (élevage à 23 km et parcellaire du prêteur de terres à 19 km). Une ZNIEFF de type 2 (Collines vendéennes, vallée de la sèvre nantaise) se trouve à 100 mètres du site d'élevage, mais le parcellaire mis à disposition est situé à plus de 4 km des ZNIEFFs.

3.7. Impact sur les paysages et le patrimoine

Du fait de l'absence de construction, le projet n'aura pas d'impact supplémentaire sur le paysage. Comme précisé ci-dessus, des haies sont en place autour du site, notamment le long de la voie communale passant à proximité.

3.8. Conditions de remise en état

Le dossier présente les mesures prévues en cas de mise à l'arrêt du site, concernant la mise en sécurité des installations ou la protection de l'environnement. Le coût de la remise en état sera couvert par la vente d'une partie des installations en cas de cessation définitive d'activité.

4. Prévention des risques accidentels

4.1. Description des installations et caractérisation de l'environnement

Selon les informations du dossier, les principales installations du site pouvant être à l'origine de risques accidentels sont :

- les bâtiments d'élevage (tableaux électriques dans les sas, chauffages, ventilation) ;
- les stockages d'hydrocarbures (cuves de fioul, citernes de gaz) ;
- les stockages d'aliments (silos) ;
- les stockages de bidons de produits (produits phytosanitaires, médicaments, nettoyants/désinfectants, ...).

4.2. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers et leurs effets associés identifiés sont les suivants :

- les incendies (stockages de fioul et de gaz, tableaux électriques, chauffages, ventilation), conduisant à des effets thermiques et/ou toxiques ;
- les explosions (stockages de gaz, bâtiments, silos), conduisant à des projections ;
- les écoulements accidentels de produits (fioul, produits phytosanitaires, médicaments, nettoyants/désinfectants, ...), conduisant à la pollution accidentelle du milieu naturel ;
- les accidents de personnes (chutes au niveau des silos ou des volières, ...).

L'exploitant a étudié la réduction de ces potentiels dans l'étude de dangers, ce qui a permis d'identifier les mesures de prévention suivantes :

- la présence d'un système d'alarme avec transmetteur électronique ;
- la vérification annuelle des extincteurs ;
- la maintenance des installations électriques par un artisan agréé et leur contrôle annuel (présence de salariés) ;
- la tenue d'un registre des risques (rapports de contrôle des installations électriques et techniques, plan des zones à risques, fiches de données de sécurité des produits dangereux) ;
- la vérification régulière des citernes de gaz par une société agréée (recherche de fuites) ;
- la maintenance des chauffages par un artisan agréé, et la mise sous pression des installations de gaz avant chaque mise en place de poulettes avec recherche de fuites ;
- la vérification de la ventilation dynamique ;
- l'existence de dispositifs de rétention pour les produits susceptibles de s'écouler dans le milieu naturel (2 cuves à fioul double paroi, local pharmacie, stockage de produits de nettoyage/désinfection et de produits phytosanitaires) ;
- les silos sont munis d'échelles à crinoline ;
- le personnel est muni d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés ;
- des précautions sont prises lors de la circulation de véhicules sur le site.

4.3. Accidentologie interne et externe au site

L'analyse réalisée indique les éléments suivants :

Accidentologie interne :

Aucun accident ou incendie n'a été constaté sur le site d'élevage jusqu'à présent.

Accidentologie externe :

L'étude de dangers comprend un retour d'expérience à partir des 422 accidents en élevage de volailles recensés en janvier 2015 par la base de données ARIA du BARPI.

Le principal danger qui apparaît est l'incendie (94 % des cas) ; viennent ensuite principalement le rejet de matières dangereuses/polluantes (9 %) et l'explosion (4 %).

La cause des incidents est rarement bien identifiée. On notait toutefois dans 75 cas la défaillance du système de chauffage et dans 21 cas celle des installations électriques.

Ce bilan faisait état de 5 morts et de 12 blessés graves.

4.4. Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier des risques internes à l'élevage et des risques externes :

Risques internes :

Les principaux risques identifiés sont les suivants (voir aussi le point 4.2 du présent rapport) :

- l'incendie et l'explosion ;
- l'écoulement accidentel de produits ;
- les accidents de personnes ;
- le risque sanitaire, pour lequel les principales mesures de prévention mises en place sont : le stockage des cadavres d'animaux en congélateur avant enlèvement par l'équarrissage, la présence d'un groupe électrogène en cas de coupure d'électricité, le suivi d'un plan de dératisation et le respect des règles sanitaires liées à la conduite d'élevage (sas sanitaires, vides sanitaires, ...).

Risques externes :

Les risques non majeurs suivants ont été identifiés :

- le risque sismique (zone de sismicité de niveau 3 : risque modéré) ;
- la foudre (zone d'exposition faible, par ailleurs les installations sont mises à la terre).

4.5. Caractérisation des différents phénomènes / accidents, tenant compte des mesures de prévention / protection

L'exploitant a indiqué pour chaque phénomène dangereux retenu sa probabilité de survenue, à l'aide d'une échelle (côte 1 : probabilité d'apparition du risque très faible, côte 2 : probabilité faible, côte 3 : probabilité moyenne, côte 4 : probabilité forte, côte 5 : probabilité très forte).

Aucun phénomène ne présente un risque de probabilité élevée :

Risque / Probabilité	1	2	3	4	5
Incendie		✗			
Explosion		✗			
Ecoulement accidentel de produits		✗			
Risques naturels (foudre, ...)		✗			
Risques électriques		✗			
Accidents corporels			✗		
Accidents de la circulation		✗			

L'exploitant n'a pas établi de matrice probabilité-gravité, les zones d'effets des phénomènes dangereux n'étant pas susceptibles d'affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de prévention et de maîtrise des risques mises en place.

4.6. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- l'affichage des numéros d'appel d'urgence (15, 17, 18 et 112) et des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou accident pour assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde des installations ;
- la présence d'extincteurs dans chaque sas ;
- la présence de vannes de coupure du gaz dans des boîtiers sous verre dormant à l'extérieur des bâtiments avicoles ;
- la présence de dispositifs de coupure de l'électricité dans les sas ;
- la présence sur le site d'une réserve incendie (citerne souple de 170 m³) ;
- l'accessibilité du site aux véhicules de secours ;
- la tenue à disposition des secours du plan des zones à risques.

L'établissement peut faire appel aux moyens de secours de la caserne de pompiers de la commune limitrophe de SAINT PIERRE DU CHEMIN.

5. Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33 du code de l'environnement, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Synthèse de l'avis émis
ARS Pays de la Loire - Délégation Territoriale de la Vendée	Avis favorable
DDTM de la Vendée - SUA (Service Urbanisme et Aménagement)	Absence de remarques (projet sans construction)
DDTM de la Vendée - SERN (Service Eau, risques et Nature)	Absence d'avis
SDIS de la Vendée	Projet à réaliser conformément aux textes en vigueur sous réserve de l'application des prescriptions mentionnées (disposer de 120 m ³ d'eau à moins de 400 mètres) Réservé incendie de 170 m ³ présente sur le site, à moins de 50 mètres de l'entrée, et intégrée à la base départementale du SDIS sous le n° 141-0052, jugée satisfaisante pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site
INAO – Délégation Territoriale Val de Loire	Absence de remarques (projet sans incidence directe sur les AOP et IGP dont les aires géographiques intègrent la commune de MENOMBLET)

6. Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées à l'issue de la phase d'examen

L'avis formulé dans le rapport établi à l'issue de la phase d'examen avait été émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle était susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

6.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 août 2018, complété le 10 octobre 2019, le 24 février 2020 et le 4 mars 2020, comportait l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement.

Il a fait l'objet d'accusés de réception délivrés par le guichet unique (préfecture de la Vendée).

6.2. Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraissait, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, ses incidences prévisibles sur l'environnement, et l'importance des dangers de l'installation et leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier étaient suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

6.3. Conclusions de la phase d'examen

Le dossier de demande estimé complet et régulier a été communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 122-9 du code de l'environnement, la demande étant soumise à l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Pays de la Loire – SCTE (Service Connaissance des Territoires et Evaluation)) et cette dernière n'ayant pas émis d'avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé sans observation.

7. Enquête publique et consultations des collectivités intéressées

7.1. Enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R.181-36 et R.181-37 du code de l'environnement, une enquête publique a eu lieu sur le territoire de la commune de MENOMBLET, du lundi 7 septembre au vendredi 9 octobre 2020.

Le commissaire-enquêteur n'a pas noté d'incidents particuliers, malgré une pétition « Non à l'exploitation de 170 000 poulettes à Menomblet en Vendée » lancée par le « Collectif pour une Agriculture Innovante et Respectueuse du Vivant – Vendée » sur le site Change.org, qui invitait les signataires (52250 à 10 heures le 9 octobre 2020) à transmettre leurs observations par mail.

A noter qu'une autre pétition lancée par l'association PETA (plus de 13000 signatures) a été transmise en préfecture. Le texte, daté du 9 octobre 2020, n'a pas été pris en compte par le commissaire-enquêteur.

155 observations ont été formulées : 149 par courriel, 5 sur le registre et 1 par courrier.

Parmi les observations adressées par mail au commissaire-enquêteur :

- 1 a été déposée hors délai et n'a donc pas été prise en compte ;
- 4 étaient difficilement classables en pour ou contre.

Pour les 150 observations restantes :

- 55 observations adressées par courriel sont défavorables au projet.

Il s'agit d'avis très critiques voire insultants. Beaucoup d'avis peu motivés se réfèrent au texte de la pétition susvisée et leurs auteurs ne semblent pas résider dans les environs de l'exploitation ni même en Vendée. Plusieurs remarques montrent que le dossier n'a pas été consulté, notamment par l'amalgame fait avec les élevages de volailles de chair. A noter toutefois qu'un avis défavorable émane de l'association NALA (Nos Amis Les Animaux) à BOURNEZEAU. Les thèmes les plus abordés concernent le bien-être animal (40 courriels) et l'environnement (31 courriels), puis le respect des normes, le risque de nouvelle pandémie... Seuls 2 courriels évoquent des nuisances pour les riverains (odeurs, bruits), mais ils ont été adressés par des personnes n'habitant pas à Menomblet.

- 95 observations sont favorables au projet.

Les auteurs de ces avis plus nombreux et souvent motivés se situent davantage dans le grand ouest, en Vendée et à MENOMBLET :

- 89 observations ont été adressées par mail.

Il s'agit de témoignages sur la compétence des exploitants, leur conscience du bien-être animal et la bonne tenue de l'élevage.

- 6 ont été formulées lors des permanences du commissaire-enquêteur (5 inscriptions sur le registre et 1 courrier remis).

Elles mentionnent l'amélioration du bien-être animal (mise en place des volières, destination des poulettes aux élevages de poules pondeuses plein air, bio, label rouge) en réponse à la demande des consommateurs, une exploitation génératrice d'emploi et respectant les règles sanitaires.

Une remarque porte cependant sur la circulation des poids lourds sur la commune de MENOMBLET.

Concernant les remarques formulées lors de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a questionné le pétitionnaire essentiellement sur la base du document adressé par le collectif à l'origine d'une pétition, mais les observations des habitants de MENOMBLET inscrites au registre ont également été prises en compte, notamment celle sur la circulation des poids lourds.

Ces remarques portent sur les thèmes suivants :

Le bien-être animal

De nombreuses remarques ont concerné la densité des poulettes en volière (actuellement non réglementée), la pratique du débecquage, le stress des poulettes...

Dans son mémoire en réponse, l'EARL GATINEAU rappelle la définition du bien-être animal au sens de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), sur la base de 5 principes fondamentaux (absence de faim/soif/malnutrition, absence de peur/détresse, absence de stress physique/thermique, absence de douleur/lésions/maladie, liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce).

Au regard de cette définition, l'EARL GATINEAU indique tenir compte du bien-être animal :

- *respect des meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive IED (cf annexe 5 du dossier) : alimentation et abreuvement adaptés (mangeoires et pipettes permettant une alimentation à volonté, limitant le stress), ambiance adaptée (ventilation dynamique, chauffage, éclairage), ... ;*
- *passage en volières permettant aux poulettes de se mouvoir sans contrainte ;*
- *débecquage non pratiqué (pratique toujours autorisée) (la décision concernant la réalisation ou non de cette opération ne relève pas de l'EARL GATINEAU) ;*
- *suivi sanitaire ;*
- *aménagement récent d'un bâtiment pour mise en place d'un éclairage naturel (un des premiers bâtiments en France équipé pour la filière poulettes) (deux bâtiments sont désormais aménagés, sur la moitié de leur surface) ;*
- *suivi de formations (en lien avec le groupement NOREA ou l'ITAVI) et formation des salariés ;*
- *intérêt de prendre en compte du bien-être animal pour obtenir des poules pondeuses de qualité.*

L'environnement

La protection de l'environnement est souvent abordée dans les observations adressées par courriels, le plus souvent au sens large, mais aussi plus précisément (production de CO₂, protection de l'eau et biodiversité aquatique...).

L'EARL GATINEAU rappelle dans son mémoire que les fientes de volailles sont exportées vers un méthaniseur ou un composteur, permettant de réduire les gaz à effets de serre. Les calculs effectués en comparaison avec un élevage standard (cf fin d'annexe 5 du dossier) démontrent une suppression des rejets de méthane (gaz à fort pouvoir d'effet de serre), et une forte diminution des rejets en ammoniac et protoxyde d'azote.

En réponse aux calculs établis dans une réclamation, le pétitionnaire indique que ces éléments sont erronés car le bilan carbone du projet ne doit pas prendre en compte la construction de bâtiments.

L'EARL GATINEAU rappelle que seules les eaux de lavage sont épandues (200 m³/an), et vu la faible quantité d'azote correspondante (50 kg d'azote/an) et le respect du plan d'épandage (épandage à plus de 35 mètres des cours d'eau, ou à plus de 10 mètres en cas de mise en place de bande enherbée de 10 mètres), aucun risque n'est à craindre concernant la préservation de l'environnement.

La santé publique

Le public s'interroge sur la sécurité sanitaire et notamment sur le risque de nouvelle pandémie, ainsi que sur la prise en compte des effets cumulés du projet avec ceux d'un élevage autorisé voisin en termes de nuisances pour les riverains.

Le mémoire en réponse produit apporte des précisions sur les mesures sanitaires mises en place. Le sas sanitaire localisé à l'entrée du site vise à créer une barrière avec l'extérieur. En complément, les sas présents à l'entrée de chaque bâtiment permettent de créer des zones tampons, avec une tenue spécifique pour éviter toute contamination croisée. Les exploitants rappellent que les volailles ne sont pas en contact avec les oiseaux sauvages. Ils adhèrent à une charte sanitaire (déclaration des mises en place de volailles, analyses salmonelles, vide sanitaire...).

Concernant les effets cumulés avec l'élevage avicole et bovin voisin, comme indiqué dans le dossier, seul le trafic routier est concerné, et l'augmentation d'environ 2 ou 3 camions par semaine liée au projet de l'EARL GATINEAU est acceptable.

L'augmentation du nombre d'animaux pour optimiser l'élevage

Des questionnements portent sur la situation administrative de l'élevage (suites données à l'arrêté de mise en demeure de 2017 de demande de régularisation suite à un dépassement d'effectif autorisé, procédures utilisées pour augmenter l'effectif des poulettes de 97500 animaux-équivalents à 120000, date du dernier contrôle).

L'EURL GATINEAU indique dans son mémoire respecter l'effectif autorisé par le dernier donné acte de 2017 de 120000 poulettes, en ayant cessé l'élevage dans un bâtiment. Le dossier de demande d'autorisation déposé vise à augmenter les effectifs de 120000 à 170000 poulettes.

Le pétitionnaire rappelle que l'augmentation d'effectif à 120000 poulettes, inférieure à 40 000 volailles (seuil de l'autorisation) pouvait être et a été notifiée via un porté à connaissance.

L'élevage n'a pas été contrôlé depuis 2017 (rythme de contrôle des élevages IED de 3 ans).

L'emploi

Une observation met en doute les perspectives d'emploi liées au projet (emploi direct sur la commune de Menomblet et emploi indirect sur la filière élevage).

Les exploitants précisent dans leur mémoire en réponse que le projet va induire un besoin d'embauche d'une personne salariée à temps plein, et que la filière sera aussi impactée positivement (besoins supplémentaires en production d'aliment en amont et augmentation de la production d'œufs en aval).

Les capacités financières

Des questionnements concernent les dates d'obtention des emprunts (2016 à 2018) et des doutes sur la capacité des exploitants à pouvoir assurer le coût de la remise en état en cas d'arrêt d'activité.

Le pétitionnaire précise dans son mémoire en réponse que les demandes de prêt à la banque doivent nécessairement être anticipées par rapport au dépôt du dossier de demande d'autorisation, et qu'il a également anticipé le déblocage des sommes nécessaires à des travaux de rénovation (électricité, rénovation de bétons...).

Le projet doit pérenniser l'emploi de Monsieur GATINEAU (fils), récemment associé. Aucune mesure financière de type provisionnement n'est prévue pour couvrir le coût de la remise en état en cas de cessation (garanties financières non exigées réglementairement). Comme précisé dans le dossier, ce coût serait couvert par les opérations liées à l'arrêt (revente de matériel...).

L'augmentation du trafic routier

Un riverain a signalé sur le registre la nécessité de respecter les règles de circulation des poids lourds.

Dans son mémoire en réponse, l'EURL GATINEAU s'engage à respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis favorable avec réserves, émis par le conseil municipal de MENOMBLET (cf point 7.2 du présent rapport).

Le commissaire-enquêteur ayant considéré que :

- le projet consiste, après transformation de bâtiments d'élevage au sol en volières, à augmenter l'effectif des poulettes de 120000 à 170000, sans construction, ni extension des bâtiments ;
- l'objectif est de répondre à la demande du marché ;
- le fonctionnement sera identique, hormis un accroissement du trafic routier, avec notamment un plan d'épandage ne concernant que les eaux de lavage, les fientes étant exportées vers un composteur ou un méthaniseur ;
- les nuisances, maîtrisables actuellement, ne seront pas accrues et seront même réductibles du fait de l'application des MTD ;
- par rapport à la pétition lancée par le Collectif pour une Agriculture Innovante et Respectueuse du Vivant (Homme, Animaux, Environnement) Vendée s'opposant au projet (plus de 52000 signatures), les exploitants, en appliquant les MTD mais également en mettant en place des équipements novateurs, s'efforcent d'améliorer le bien-être animal tout en progressant en qualité, comme l'atteste leur mémoire en réponse ;
- le bilan :
 - des forces : capacités techniques des éleveurs, situation économique saine propice à l'emploi et au développement de techniques innovantes, gestion rationalisée des effluents, mise en œuvre des MTD, adhésion à une charte sanitaire, absence de contestation du voisinage, nombreux avis favorables au projet, développement des

- volières avec l'appui de la filière avicole en conciliant amélioration du bien-être animal et réponse aux besoins du marché ;
- et des faiblesses : réprobation d'un certain public par le biais de la pétition en ligne susvisée ayant généré 55 avis défavorables (dans le même temps, 95 avis favorables étaient émis, dont 6 par le voisinage lors des permanences), bien-être animal (bien que pris en compte, le sujet peut s'avérer problématique pour le public) ;
 - du projet présente un solde nettement positif, avec un fonctionnement responsable et respectueux du bien-être animal et des impacts environnementaux ;
 - l'analyse du dossier, la visite des lieux (l'entrée dans un bâtiment lui a permis de constater que les poulettes disposent de suffisamment d'espace pour se mouvoir, accéder à l'eau et à la nourriture) ; le déroulement de l'enquête, l'analyse des observations, les échanges avec les riverains pendant les permanences, les échanges avec les gérants et le contenu du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse le confortent dans son avis ;

émet un AVIS FAVORABLE au projet de l'EARL GATINEAU, avec la RESERVE suivante :

- la municipalité interdit aux poids lourds d'un poids total roulant autorisé supérieur à 9 tonnes de circuler sur une section de la voie communale C24 de "La Marondière" jusqu'au carrefour des "Brelutières" à « La Billetière ». Il conviendra de respecter cette obligation pour les poids lourds, d'emprunter la voie communale C27 "route de la Billetière", avec une participation financière de l'EARL GATINEAU à la remise en état de ladite voie communale dégradée anormalement si tel était le cas, par l'établissement d'une contribution spéciale après accord amiable, proportionnée à la dégradation causée.

7.2. Consultations des conseils municipaux et des collectivités intéressées

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, une consultation des conseils municipaux des communes suivantes et des collectivités intéressées a été réalisée :

Commune	Date de la délibération	Avis
CHEFFOIS	6 octobre 2020	Avis favorable
LA FORET SUR SEVRE (79)	Absence d'avis	
MENOMBLET	24 septembre 2020	Avis favorable avec réserves *
MONTOURNAIS	Absence d'avis	
SAINT ANDRE SUR SEVRE (79)	15 septembre 2020	Absence d'avis particulier (car commune éloignée des parcelles d'épandage)
SAINT MESMIN	5 octobre 2020	Absence d'avis particulier (car commune éloignée des parcelles d'épandage)
SAINT PIERRE DU CHEMIN	23 septembre 2020	Avis favorable

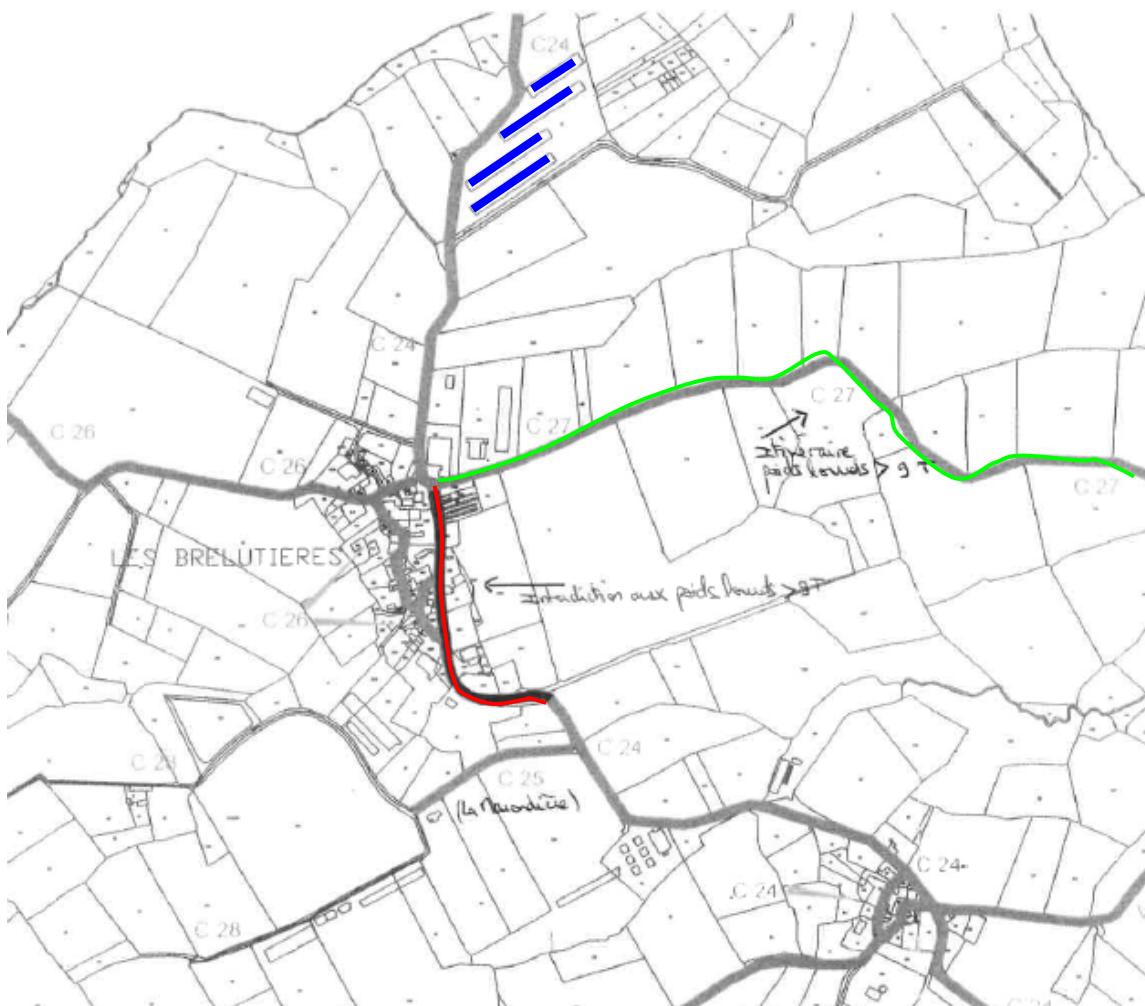
Communauté de communes	Date de la délibération	Avis
Communauté de communes du Pays de CHANTONNAY	23 septembre 2020	Avis favorable
Communauté de communes du Pays de LA CHATAIGNERAIE	10 septembre 2020	Avis favorable
Communauté de communes du Pays de POUZAUGES	Absence d'avis	

Communauté d'agglomération	Date de la délibération	Avis
Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais	Absence d'avis	

* Les réserves du conseil municipal de MENOMBLET reprennent les prescriptions émises précédemment pour un autre élevage autorisé situé aux « Brelutières » afin de sécuriser les riverains du secteur.

Elles portent sur l'obligation de respecter la réglementation communale relative à la circulation des poids lourds d'un poids total roulant de plus de 9 tonnes :

- interdiction aux poids lourds susvisés de circuler sur une section de la voie communale C24, de « La Marondière » jusqu'au carrefour des « Brelutières » à « La Billetière » (en rouge sur la carte ci-dessous) ;
- obligation pour ces poids lourds d'emprunter la voie communale C27 (route de « La Billetière », en vert sur la carte ci-dessous), et participation financière de l'EARL GATINEAU (en bleu sur la carte ci-dessous) à la remise en état de ladite voie communale dégradée anormalement si tel était le cas, par l'établissement d'une contribution spéciale après accord amiable, proportionnée à la dégradation causée.



Carte de circulation des poids lourds (lieu-dit « Les Brelutières » à MENOMBLET)

8. Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

8.1. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Durant la phase d'examen :

- le pétitionnaire a apporté dans son dossier tous les éléments de réponse aux lettres de demande de compléments de l'inspection du 9 novembre 2018 (après demande d'un délai supplémentaire pour fournir les compléments) et du 14 novembre 2019 ;
- les enjeux y ont été correctement identifiés, en particulier la prise en compte des MTD pour l'élevage IED existant (le dossier tient lieu de dossier de réexamen) et le projet, et l'augmentation du trafic routier, notamment en lien avec une quantité d'effluents d'élevage produite et exportée plus importante.

Durant la phase d'enquête publique :

- les principales thématiques abordées ont été le bien-être animal, l'impact du projet sur l'environnement, et la circulation des poids lourds desservant le site d'élevage (situé à proximité d'une section de voie communale étroite traversant une zone habitée) ;
- le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse nécessaires dans son mémoire rédigé sur la base du procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur. Il s'y engage notamment à respecter les points relatifs à la circulation des poids lourds faisant l'objet de réserves dans les avis favorables émis par le conseil municipal de la commune de MENOMBLET et le commissaire-enquêteur.

Phase de décision :

- le projet d'arrêté ci-joint prescrit au pétitionnaire l'obligation de se conformer à son dossier de demande d'autorisation (article 1.3) ;
- il prend en compte les enjeux principaux du projet, avec :
 - le rappel des prescriptions à respecter par l'élevage IED (chapitre 2) ;
 - et l'ajout, en complément de l'engagement pris par le pétitionnaire, de prescriptions particulières concernant la circulation des poids lourds (point 1.6.1 de l'article 6.1), permettant de lever la réserve émise par la municipalité de MENOMBLET reprise par le commissaire-enquêteur dans son avis ;
- le projet d'arrêté reprend également les prescriptions particulières mentionnées dans l'avis du SDIS concernant la DECI (point 1.6.2 de l'article 6.1).

8.2. Proposition de l'inspection des installations classées et conclusions

L'élevage avicole de l'EARL GATINEAU est existant et déjà IED.

Le projet concernant une augmentation de l'activité suite au réaménagement de bâtiments d'élevage au sol en volières ne présente pas de sensibilité environnementale particulière (pas de construction, pas de plan d'épandage pour les fientes de volailles, envoyées en méthanisation ou en compostage, seules les eaux de lavage sont épandues).

Les réactions négatives lors de l'enquête publique sont majoritairement en lien avec une opposition de principe aux élevages intensifs de volailles.

A ce titre, il importe de préciser qu'au titre de la réglementation relative au bien-être animal, ne relevant pas des ICPE, il n'existe pas de densité réglementaire pour ce type d'élevage.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par l'EARL GATINEAU, sous réserve de l'application des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté ci-joint.

En application des articles R.181-39 et R.181-41 du Code de l'environnement, le préfet peut solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Considérant les résultats de l'enquête publique, ayant fait l'objet de nombreuses réactions, l'inspection propose de présenter ce projet au CODERST.

L'Inspectrice de l'environnement

P/Le Directeur départemental de la protection
des populations,
La Cheffe du service Environnement

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.